

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE HENANSAL

Madame le Maire de la commune de HENANSAL

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants.
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2014 ayant fixé les concessions funéraires et leurs tarifs.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2019 ayant fixé les tarifs des columbariums.
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Septembre 2020 ayant fixé les tarifs des cavurnes.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et décence dans le cimetière.

ARTICLE 1- DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

a) désignation du cimetière

Le cimetière de HENANSAL est affecté aux inhumations dans l'étendue définie par la commune. Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.

b) Localisation des sépultures

Le cimetière est divisé en section (Allée).

c) Le maire ou son délégué supervise les inhumations et exhumations .Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- De la surveillance des travaux,
- De l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes des allées, des parterres et entourages.

d) Horaires: Le cimetière est d'accès libre en permanence.

e) Règles

-Les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit (ébréité, marchands ambulants, conversations bruyantes, disputes, cris etc.).

-Il est interdit d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces, d'escalader les murs, les grilles et les haies. De monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de voler les fleurs et plantes, de déposer des ordures, d'y jouer, boire et manger, de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

-Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service de la mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

-La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

-Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

f) L'autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture du cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu du décès, ou nées sur la commune,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – INHUMATION

a) Règles

-Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal),

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant (demande de travaux 24 heures minimum avant l'intervention).

-Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

-L'inhumation avant le délai devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

-L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau. Le dépôt d'urne cinéraire pourra se faire par scellement sur un monument à condition que cette dernière soit inaltérable (granit...).

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

b) Terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par la commune. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut être déposé que des signes funéraires et / ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

c) Terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

ARTICLE 4- OCTROI DE LA CONCESSION

Elle est subordonnée au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Lorsque le titulaire de la concession n'a pas d'enfant, les héritiers sont :

- Les collatéraux (Frères, sœurs) du concessionnaire
 - Les ayants droits des collatéraux (soit les neveux et nièces du titulaire)
- qui ont chacun un droit d'usage et de jouissance de la concession.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

a) Le concessionnaire a le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession. (C'est lui et lui seul qui peut décider qui peut être inhumé dans sa concession funéraire. Ses héritiers ne peuvent évidemment pas modifier la nature de la concession fondée.)

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fausses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1.50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50 m de longueur et de 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

b) Durée des concessions :

- Concession: 30 ans ou 50 ans
- Columbarium: 50 ans
- Caverne: 30 ou 50 ans

c) La taille des monuments sera 1.30 m par 2.40 m et d'une hauteur maximum de 1.60 m.

Cette taille pourra varier selon les allées afin de s'harmoniser avec les monuments voisins

Chaque monument funéraire devra être posé sur un soubassement béton d'une mesure 1.30 m de largeur et 2.40 m de longueur pour une concession simple et 2 m de largeur par 2.40 pour une concession double. L'harmonisation selon les allées devra bien sûr être respectée.

Les intervalles entre les dalles béton citées ci-dessus seront d'un maximum de 30 cm. Ils devront être strictement respectés ainsi que l'alignement et la hauteur sous réserve de refus et dépose en vue de remise aux normes.

La dalle béton ne devra pas dépassée 5 cm au- dessus de l'allée.

d) Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Il est strictement interdit de planter des arbustes autour des tombes. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 5 - ESPACE CINERAIRE

a) Columbarium

-Des cases de columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ces concessions sont des emplacements au sol, de dimensions réduites de 60cmX60cm (taille standard), susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

-Les emplacements des cases de columbarium ne peuvent être attribués à l'avance.

L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

-Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune ses droits sur une case avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à son terme. Il fera connaître sa décision par courrier adressé au maire. La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le temps restant à courir.

-Tout dépôt d'urne soit une demande d'inhumation doit être faite par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

-Tout retrait d'urne soit une demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt qui atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté susceptible de s'opposer à l'exhumation.

Toute demande d'inhumation ou d'exhumation est soumise à une demande d'autorisation de travaux qui devra être signée par la famille ainsi que par l'entreprise mandatée par cette dernière.

Pour l'inscription, les familles seront libres de choisir les inscriptions et le style d'écritures.

b) Cavurnes

Chaque cavurne peut recevoir plusieurs urnes de format standard. La hauteur des cases est de 40 cm. La fermeture des cases s'effectue par scellement.

Pour les cavurnes, aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc. ... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des cavurnes.

Les cavurnes sont recouvertes d'une dalle en béton qui peut être rehaussée d'une pierre tombale de dimension 60X60 ne dépassant pas 80 cm de haut.

Pour l'inscription, les familles seront libres de choisir les inscriptions et le style d'écritures.

Les emplacements des cavurnes ne peuvent être attribués à l'avance.

c) Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Toute demande de dispersion des cendres doit être faite en mairie. Un registre mentionne le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée par les familles elle mêmes, ou par des personnes habilitées. Le jardin des souvenirs est entretenu par les services municipaux.

Inscription sur le pupitre

- L'emplacement de la plaque sera précisé par la mairie. (Plaque à coller fournie par la mairie)
- Toute plaque personnalisée est acceptée sous conditions de dimensions respectées et à la charge des familles

- L'inscription sera à réaliser par les familles.
- Les gravures seront réalisées en lettre bâton.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

a) Règles

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
 - le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
 - les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
 - les dimensions des caveaux et monuments
 - la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
 - la date de début d'intervention la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.
- Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à toute affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.
- Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la commune.
- A l'achèvement des travaux, le conducteur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

b) Dommages /responsabilités

Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage. En cas de dégradation accidentelle, les professionnels sont tenus d'en informer le maire.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Cas particuliers

a) Caveau provisoire

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

b) Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal ; les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie ou il peut être consulté.

ARTICLE 8- EXHUMATION

a) Procédure

-Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord, elle ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation est autorisée par le maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

-Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

-Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

-Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

b) Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit

suffisamment consommé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à cote du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve de respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE RENOUELEMENT DE CONCESSION

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit doivent se rapprocher du service de la mairie pour obtenir des informations sur la concession et régulariser la situation.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 10- REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

a) Rétrocession

La commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes : L'emplacement devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.

Les rétrocessions sont consenties à titre gratuit.

b) Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis et déposés à l'ossuaire avec soin et avec décence.

Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Les familles qui ont fait connaître leur intention de ne pas renouveler la concession peuvent faire exhumer leurs défunts à leur charge, avant la reprise administrative de la sépulture.

Une fois la concession revenue dans le patrimoine de la commune, la restitution des corps ne peut être envisagée.

c) Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la

date de l'acte de concession et de 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libres de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 11 - EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Matignon
- Madame le Maire
- M le représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché sous le préau du cimetière ainsi qu'en Mairie.



**Le Maire,
Sylvie HERVO**

A Hénansal, le 13 / 11 / 2020

Le Maire,

Madame HERVO Sylvie